



- VEDLIA
- ONYX
juillet 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BILLAULT
Tél : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
Mél :
michele.billault@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr
Réf : apmed

Perpignan, le 30 juillet 2009

Mise en demeure
par le PRÉFET

ARRETE PREFECTORAL N° 2009211-10

Mettant en demeure la société ONYX LR de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant l'exploitation de la plate-forme de compostage située au lieu-dit « L'argile » à Saint Hippolyte

**Le Préfet Des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2004 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;

VU l'arrêté n° 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant la société ONYX LR à exploiter une plate-forme de déchets verts et de bio déchets située au lieu-dit « L'argile » sur la commune de SAINT HIPPOLYTE ;

VU les arrêtés de prescriptions générales et types relatif à la rubrique 1530 « dépôt de bois » de la nomenclature ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 juin 2009 concernant la visite d'inspection du 28 mai 2009 ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection réalisée le 28 mai 2009 il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de son arrêté d'autorisation du 24 janvier 2006 susvisé ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Onyx Languedoc Roussillon, le 15 juillet 2009 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON, dont le siège social est situé à zone de Fréjorgues ouest, 11, rue Saint Exupéry 34130 MAUGUIO, pour la plate-forme de compostage qu'elle exploite au lieu-dit « L'argile » à Saint Hippolyte, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 24 janvier 2006 susvisé et notamment de :

→ **immédiatement :**

- 1) Interdire l'utilisation du forage à des usages sanitaires en l'absence d'autorisation au titre du Code de la Santé (article 4.1.2) ;
- 2) Mettre en conformité la tête de forage de façon à prévenir toute introduction de pollution de surface (article 4.1.4) ;
- 3) Supprimer la fuite d'eau sur le réseau d'humidification des andains qui constitue un rejet au milieu naturel (article 4.2.1) ;
- 4) Clôturer provisoirement le site sur la totalité du périphérique (article 7.1) ;
- 5) Transmettre le cahier des charges prévu à l'article 8.1.3 à l'ensemble des fournisseurs de matières et leur demander l'information préalable sur la nature et l'origine des matières et sa conformité par rapport au cahier des charges ;
- 6) Mettre en conformité les registres d'entrée et de sortie avec l'article 8.1.4 et l'annexe C de la norme NF U 44-095 ;
- 7) Respect la hauteur de 3m fixée à l'article 8.1.5 pour les différents stockages de produits ;
- 8) Réorganiser le fonctionnement de la plate-forme afin de permettre une identification des lots de production, conformément à l'article 8.1.6 ;
- 9) Tenir à jour le cahier des charges avec l'ensemble des paramètres demandés à l'article 8.1.6 ;
- 10) Respecter la procédure de marquage prévue au paragraphe 7 de la norme NF U44-095 (article 8.1.7) ;
- 11) Mettre en place et renseigner le registre de prélèvement d'eau conformément à l'article 9.2.1 ;
- 12) Rendre le rapport technico économique concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22/04/2008.

→ **avant la fin du mois d'août 2009 :**

- 13) Interdire l'entrée des matières qui n'ont pas d'information préalable prévue à l'article 8.1.3 datant de moins d'un an ;
- 14) Disposer les installations conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et notamment supprimer les stockages de déchets verts situés en dehors des zones autorisées (articles 1.3 et 1.4.1) ;
- 15) Stocker l'ensemble des produits liés à la fabrication du compost sur aire étanche conformément à l'article 4.3.2 ;
- 16) Éliminer les refus de criblage mis en remblais ou déposés sur le merlon périphérique dans des installations autorisées pour les recevoir (article 5.1.4) ;
- 17) Justifier le dimensionnement des aires conformément à l'article 8.1.1 ;
- 18) Réaliser la surveillance de la nappe prévue à l'article 9.2.2 ;
- 19) Réaliser la mesure des niveaux sonores prévue à l'article 9.2.4 ;
- 20) Transmettre le bilan de production de compost prévu à l'article 8.1.4 et le rapport annuel sécurité /

Environnement prévu à l'article 9.3.2 ;

- 21) Réaliser l'audit environnement prévu à l'article 9.4.1 ;
- 22) Respecter les conditions de stockage en filots pour les stockages de bois conformément à l'article 5.1 de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 1530 ;
- 23) Respecter la distance d'éloignement - égale à au moins la hauteur de la pile de bois - par rapport à la clôture, prévue à l'arrêté type relatif à la rubrique 1530
- 24) Justifier le dimensionner des moyens de lutte incendie ;

→ **avant la fin du mois d'octobre 2009 :**

- 25) Supprimer les stockages de bois excédentaires au regard du volume déclaré ;
- 26) Mettre en conformité les voies de circulation conformément aux articles 7.3.1 et 7.3.3 ;
- 27) Finaliser la clôture efficace du site prévue à l'article 7.1 ;
- 28) Réaliser un 2^{ème} accès conformément à l'article 7.3.1 ;
- 29) Respecter la distance d'éloignement de 8m par rapport aux limites de propriété prévue à l'article 8.1.1 ;

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

La société ONYX LR doit fournir, avant le fin du mois d'octobre 2009, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment les justificatifs relatifs au respect des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société ONYX LR, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société ONYX LR.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, par intérim ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Hippolyte;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

LE PRÉFET

H. Bousiges

Hugues BOUSIGES